

**Opposition à une Déclaration Préalable
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	<i>Référence du dossier</i>
Type de demande : DECLARATION PREALABLE Déposée le : 04/01/2024 Modifiée le : 19/02/2024 Par : LYXEL représentée par Monsieur PIETRI Pascal Demeurant : Lieu-dit « Col des Pradeaux » – 63600 GRANDRIF Sur un terrain sis : 50 Boulevard Henri IV - 63600 AMBERT	N° DP.063.003.24.A0001

LE MAIRE

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 18/01/2024 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UAb du PLU ;

Vu le projet modifié en date du 19/02/2024 ;

VU le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

VU l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/03/2024 ;

Considérant le projet qui consiste en la modification de la devanture commerciale ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que la devanture commerciale actuelle (en feuillure et non en applique) a été réalisée en respectant les lignes de composition de la façade et par un traitement qualitatif des encadrements ;

Considérant que la composition de cette devanture commerciale présente un intérêt architectural par rapport à l'immeuble existant ;

Considérant qu'en application du règlement du SPR :

- la conservation de tout ou partie des dispositions commerciales existantes peut être exigée à l'occasion de travaux si elles présentent un intérêt architectural (article 1. généralités, page 31)
- de nouvelles devantures en applique ne pourront être envisagées qu'en remplacement de dispositifs identiques (art 2. devanture par rapport à la façade, page 32).

Considérant que par conséquent ce projet de modification de la devanture commerciale ne peut pas être accepté ;

Considérant que, par ce fait, il doit être fait opposition à la déclaration susvisée ;

DECIDE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à AMBERT, le - 6 MAR. 2024

Le Maire,



G. GORBINET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.